

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 29 septembre 2016.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 05 octobre 2016 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 19 points.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Sont excusés pour cette séance: Alex Tromont, Eric Morelle, Isabelle Abrassart et Georges Cordiez

193 - Convention de mise à disposition temporaire et à titre précaire du terrain de football et des nouvelles infrastructures sportives du Hall des sports d'Elouges, sis rue de la Tournelle, n°12 à Elouges - Ratification

Patrick Poli, président de l'ASBL FPS SPORT quitte momentanément la séance.

Considérant que les nouvelles infrastructures sportives du Hall des sports d'Elouges, sis rue de la Tournelle, n°12 à Elouges sont achevées ;

Considérant que prochainement un bail emphytéotique sera conclu entre la Commune de Dour et la RCA afin que cette dernière prenne en charge les différentes infrastructures sportives de ce site ;

Considérant qu'entre-temps, ces infrastructures sont libres d'occupation et qu'il serait dommage qu'elles restent inoccupées ;

Vu le mail du 30 juin 2016 par lequel Monsieur Patrick POLI sollicite la mise à disposition temporaire et à titre précaire du terrain de football et des nouvelles infrastructures sportives du Hall des sports d'Elouges, sis rue de la Tournelle en faveur de l'ASBL FPS SPORT ;

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire et à titre précaire rédigée par la Cellule de gestion administrative de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 voix et 8 abstentions :

Article 1 : De ratifier les termes de la convention relative à la mise à disposition temporaire et à titre précaire du terrain de football et des nouvelles infrastructures sportives du Hall des sports d'Elouges, sis rue de la Tournelle, n°12 en faveur de l'ASBL FPS SPORT.

Article 2 : De transmettre la présente résolution aux services des travaux, de l'urbanisme, des finances et à la Recette communale.

Avant le vote, Monsieur Thomas DURANT a demandé la parole. Voici le texte de son intervention :

" Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, avant toute chose, notre groupe souhaite saluer le travail effectué par Monsieur POLI auprès des jeunes puisque nous pouvons régulièrement constater, notamment via facebook, le succès des activités sportives organisées par ses différentes associations sportives. Nous demandons d'ailleurs pourquoi la majorité DR+ ne le nomme pas Echevin des Sports, ce qui permettrait sans doute de vous soulager dans les nombreuses compétences avec lesquelles vous devez jongler.

A la lecture du dossier mon groupe souhaite poser différentes questions relative à la forme et au fond :

Tout d'abord, nous nous interrogeons sur le moment auquel cette convention nous est présentée. En effet, la convention soumise à la ratification du Conseil communal a été sollicitée par Monsieur POLI, le 23 juin et par un mail daté du 30 juin 2016. Le Collège communal a signé cette convention le 20 juillet 2016. Le Groupe PS se demande dès lors pourquoi le point n'a pas été présenté dès le Conseil communal du 15 septembre 2016, afin que la ratification puisse se faire dans les délais les plus brefs?

Ensuite, dans un mail adressé le 30 juin 2016 à la Directrice générale faisant fonction, Patrick POLI, Conseiller communal DR+ mais également Président de l'ASBL communale du Centre sportif d'Elouges-Dour sollicite le Collège communal afin qu'il inscrive "en urgence" la convention d'occupation que son ASBL F.P.S Sport propose à la commune de Dour. Dans ce mail, une phrase attire particulièrement l'attention des Conseillers du groupe PS : "Monsieur Carlo DI ANTONIO est bien au courant de ce projet". Faut-il en déduire que le dossier avait déjà fait l'accord tacite du Bourgmestre en titre avant que la demande ne soit formulée?

Nous nous interrogeons, à la lecture de ce mail et du dossier, sur cet "arrangement entre amis". En effet, s'agissant d'infrastructures appartenant à la Commune de Dour, le Collège ne devait-il pas lancer une procédure de marchés publics afin de confier la gestion des infrastructures à une association privée en respectant les règles de concurrence? D'autres clubs sportifs ne souhaitaient-ils pas exploiter ces infrastructures ?

De plus, en relisant les statuts de l'ASBL du Centre sportif Elouges-Dour (CESD), notre groupe s'interroge sur l'opportunité de confier les installations à une structure privée alors que l'ASBL communale du CESD aurait pu gérer les infrastructures. En effet, l'ASBL communale qui gère le reste du Centre sportif aurait pu gérer ces installations puisque les infrastructures sportives sont situées sur le « site de la Tournelle » conformément aux prescrits des statuts du CESD.

Par ailleurs, l'ASBL créée par Patrick POLI, a-t-elle sollicité l'autorisation du Collège communal avant d'établir son siège social sis 12, rue de la Tournelle, soit à l'adresse même du terrain de football qui est une propriété communale?

Le groupe PS se souvient que dans d'autres dossiers en lien avec les ligues de promotion de l'enseignement des écoles communales, le Bourgmestre en titre Carlo DI ANTONIO s'était offusqué que des associations établissent leurs sièges sociaux dans les locaux communaux sans autorisation préalable du Collège. "

P Poli rentre en séance

193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et la Régie communale autonome douroise - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2015 portant sur la création d'une régie communale autonome et l'approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de la régie communale autonome douroise ;

Vu l'arrêté d'approbation de la délibération du Conseil communal de Dour du 5 novembre 2015, notifié par l'autorité de tutelle au Collège communal de Dour le 2 décembre 2015 ;

Vu la demande d'identification à la TVA n°604A introduite le 15 janvier 2016 par la régie communale autonome douroise ;

Vu le numéro d'entreprise 0647.911.203 attribué à la régie communale autonome douroise le 8 février 2016 par l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de la régie communale autonome douroise du 10 mai 2016 approuvant les grandes lignes du plan financier et du schéma global d'exploitation ;

Vu la décision du SPF finances d'attribution du numéro de TVA BE 0647.911.203 notifiée à la régie communale autonome douroise le 18 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de conclure un contrat de gestion entre l'administration communale et la régie communale autonome douroise ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu le projet de contrat de gestion établi entre l'administration communale et la régie communale autonome douroise;

Décide, par 13 voix et 8 abstentions :

Art.1 : D'approuver le projet de contrat de gestion établi entre l'administration communale et la régie communale autonome douroise

Art 2: de fixer la date d'entrée en vigueur dudit contrat de gestion au 2 décembre 2015.

Art.3 : De déléguer la Directrice générale et le Bourgmestre f.f. à la signature de la présente convention.

Art.4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

L'abstention du groupe PS est justifiée par l'absence dans le dossier du plan financier.

Avant le vote, Monsieur Thomas DURANT a demandé la parole. Voici le texte de son intervention :

" Notre groupe souhaite obtenir confirmation que les installations dont nous venons de parler au point précédent sont bien reprises dans le contrat de gestion. En effet, à la lecture des documents et plus spécialement, de l'article 2 du projet de contrat de gestion, nous constatons que le complexe sportif d'Elouges en fera partie, sous réserve de l'emphytéose qui sera donnée à la RCA mais pas les installations du terrain de football et de la buvette. Dès lors, s'agit-il bien d'une extension du Complexe sportif ce qui aurait permis que ces installations soient gérées par l'ASBL communale?"

Par ailleurs, pourriez-vous nous éclairer concernant l'interprétation de la phrase reprise à l'article 4 et qui est la suivante:

"En fonction de l'évolution des résultats d'exploitation de la RCA :

Une subvention communale liée aux prix réclamés aux utilisateurs des infrastructures sportives en contrepartie de leur droit d'accéder et d'utiliser lesdites infrastructures ;"

Enfin, nous nous étonnons de ne pas retrouver l'ensemble des annexes au contrat proposé dont le plan financier qui est un élément important de la future gestion de la RCA. "

57:506.1 - Emprises à la rue d'Offignies en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour - Suite n°2 - Approbation

Vu la fiche 1.1. du PCDR "Créer un réseau de mobilité douce : artères principales (voiries principales) ;

Considérant que pour réaliser l'objectif de la fiche 1.1 du PCDR, il y a lieu d'acquérir des parties de terrains sises le long de la rue d'Offignies ;

Considérant, que les biens ci-après doivent être acquis au nom et pour compte de la Commune de Dour, et ce pour cause d'utilité publique, en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies ;

Vu le plan d'emprises n° TC476/E1, TC476/E2 et TC476/E3 dressé le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari enregistré dans la base de données des plans de

délimitations de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 53020-10297 ;

Vu le tableau des emprises à réaliser à la rue d'Offignies numérotées de 1 à 25, d'une superficie globale de 13.438 m² comprenant des propriétés non bâties ;

Considérant que ces biens peuvent être acquis à l'amiable suivant les promesses d'acquisition signées par les propriétaires concernés ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 10 septembre 2015 a déjà marqué son accord sur les promesses de vente n° 2, 5 à 9, 11, 13 à 23 et sur les promesses d'accord locatif n° 2 à 9, 12 à 17 et 21 à 23 ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 15 octobre 2015 a déjà marqué son accord sur les promesses de vente n° 24 et 25 et sur les promesses d'accord locatif n°18 à 20 et 24-25 ;

Vu la nouvelle promesse de vente datée du cinq août deux mille seize recueillie par le Commissaire Daniel TACK, Conseiller auprès de la Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Monsieur TANGHE Marc Joseph, domicilié Bareellaan, 35 à 2950 Kapellen pour l'emprise n°1 sise au lieu-dit "Champ des Onze" cadastrée section E n° 102V P0000, d'une contenance de 25a 42ca pour un montant de 8.107,00 € ;

Etant signalé que la parcelle section E n°102V P0000 a fait l'objet d'une emprise de six centiares (6ca) en pleine propriété, consistant en l'implantation de 6 chambres de visites d'une superficie d'un centiare (01ca) chacune, numérotées de 26 à 31, cadastrées respectivement sous les numéros de parcelles réservées suivants :

- un centiare (01ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée cadastrée section E n°102X P0000 pour la chambre de visite numéro 26 ;

- un centiare (01ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée cadastrée section E n°102Y P0000 pour la chambre de visite numéro 27 ;

- un centiare (01ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée cadastrée section E n°102Z P0000 pour la chambre de visite numéro 28 ;

- un centiare (01ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée cadastrée section E n°102A P0000 pour la chambre de visite numéro 29 ;

- un centiare (01ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée cadastrée section E n°102B P0000 pour la chambre de visite numéro 30 ;

- un centiare (01ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée cadastrée section E n°102C P0000 pour la chambre de visite numéro 31 ;

et d'une superficie d'un are quatre-vingt-trois centiares (01a 83ca) en sous-sol, telle que reprise sous le numéro 120 au plan numéro ABT82-3/E8, dressé le 26 août 2009, par Madame Natacha Dupont, Géomètre-expert et Ingénieur auprès de l'IDEA à Mons sous la référence PRECAD 53020-10334, dans le cadre de la pose d'un collecteur gravitaire d'eaux usées - Phase II - OFFIGNIES (BLAUGIES) ;

Vu l'acte de cession constatant le transfert de cette emprise en faveur de la Société Publique de Gestion de l'Eau S.A., S.P.G.E en abrégé, à 4800 Verviers a été reçu le cinq août deux mille seize antérieurement au présent acte de Daniel TACK, Commissaire-Conseiller au Service Public de Wallonie, Direction transervale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et le Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant que la superficie des 25a 42ca annoncée ci-dessus s'entend donc sous la déduction de cette superficie de 06ca consistant en six chambres de visites comme renseigné ci-dessus et donc qu'elle ne fait pas partie de la présente cession et demeure la propriété de la S.P.G.E. ;

Considérant que la superficie est également grevée de la servitude en sous-sol renseignée également ci-avant et dont question sous "III.- conditions, 2.-SERVITUDES" de l'acte intervenu susvanté ;

Vu l'estimation de 65.200 € réalisée le 21 mai 2015 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons pour les acquisitions des emprises ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette emprise sont prévus en partie à l'article 421/711-60 (n° de projet 20150010) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant que ce dossier est subsidié en partie par le SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ;

Considérant qu'il restera les emprises n°3, 4 et 10 à réaliser pour un montant total de 6.062,00 € ainsi qu'un accord locatif pour l'emprise n°1 pour un montant de 2.033,60 € ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription de l'acte ;

Vu le projet d'acte d'acquisition à passer par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 26 septembre 2016 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition des parcelles suivantes telles qu'elles figurent au plan dressé le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari :

- Monsieur TANGHE Marc Joseph, domicilié Bareellaan, 35 à 2950 Kapellen pour l'emprise n°1 sise au lieu-dit "Champ des Onze" cadastrée section E n° 102V P0000, d'une contenance de 25a 42ca pour un montant de 8.107,00 € ;

qui constituera la suite n°2 des acquisitions pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies et ce, moyennant la somme de 8.107,00 €.

Article 2 : De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de passer l'acte d'acquisition et de représenter le Commune de Dour en vertu de l'article 96 du Décret du onze décembre deux mille quatorze, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire deux mille quinze, paru au Moniteur belge du vingt-trois janvier deux mille quinze, édition 1, sous le numéro 201527002, page 5566, entré en vigueur le premier janvier deux mille quinze et en vertu de l'article 101 du Décret du dix-sept décembre deux mille quinze contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire deux mille seize, publié au Moniteur belge le vingt-cinq janvier deux mille seize, Edition 1, page 4762, entré en vigueur le premier janvier deux mille seize.

Article 3 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4 : La dépense à résulter de cette acquisition et de ces accords locatifs sera imputée à l'article 421/711-60 (n°de projet 20150010) du budget extraordinaire de l'année 2015 et sera financée d'une part par un subside du SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015.

Article 5 : D'incorporer les parcelles précitées à l'article 1 ci-avant dans le domaine public communal.

Article 6 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances, de la Recette, de l'Urbanisme et au Service public de Wallonie, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ainsi qu'au Comité d'acquisition de Mons.

861.1 - Marché de Travaux - Remplacement des toitures de certains bâtiments des écoles communales de Petit-Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Approbation

Vu la nécessité de remplacer les toitures de certains bâtiments des écoles communales de Petit-Dour, il y a lieu de lancer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par le bureau d'architecte VANCRAENENBROECK, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les plans, les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 194.839,00 € HTVA (soit 206.529,34 € TVAC de 6 %) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/723-60 (projet n° 20160016) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu son avis dans les délais impartis ;

Considérant que ce marché sera lancé par adjudication ouverte ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de remplacer les toitures de certains bâtiments des écoles communales de Petit-Dour, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 194.839,00 € HTVA (soit 206.529,34 € TVAC de 6 %).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Adjudication ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

472.2 - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation tutelle - Communication

La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) a été soumise à l'approbation du Conseil communal, en date du 30 juin 2016.

Le Conseil communal est informé qu'elle a été approuvée par la tutelle en date du 1er septembre 2016.

Aucune modification n'y a été apportée.

Les résultats sont donc maintenus comme suit :

Au service ordinaire :

- Résultat exercice propre : boni de 582.319,78 €
- Résultat cumulé : boni de 7.386.459,20 €.

Au service extraordinaire :

- Résultat exercice propre : mali de 2.951.025,92 €
- Résultat cumulé : boni de 2.598.568,50 €.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin/Centre à Elouges - Modification budgétaire n° 1 du budget 2016 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin/Centre à Elouges arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 2 septembre 2016 et parvenu à l'Administration le 5 septembre dernier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.362,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	19.501,50 €
Recettes extraordinaires totales	17.024,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.448,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.958,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.285,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.143,85 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	38.387,26 €
Dépenses totales	38.387,26 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin/Centre à Elouges – Budget 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin/Centre à Elouges arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 2 septembre 2016 et parvenu à l'Administration le 5 septembre dernier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2017 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.432,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	18.616,64 €
Recettes extraordinaires totales	8.203,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.903,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.041,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.294,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.300,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	28.635,47 €
Dépenses totales	28.635,47 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Wihéries – Budget 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame à Wihéries arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 2 septembre 2016 et parvenu à l'Administration le 5 septembre dernier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.688,06 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.048,26 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.117,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	170,46 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	170,46 €
Recettes totales	16.688,06 €
Dépenses totales	16.688,06 €

Résultat comptable	0 €
---------------------------	------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries.
- à l'Evêché de Tournai.

193 - Asbl AGAPE - Comptes annuels 2015 - Communication

L'Asbl AGAPE transmet ses comptes annuels 2015 tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 23 juin 2016.

Ces comptes se clôturent par un boni de 50.231,02 €.

Les comptes de l'exercice 2014 s'étaient clôturés par un déficit de 27.373,72 €, soit une différence de 77.604,74 € par rapport aux comptes annuels de 2014.

L'examen des comptes 2015 laisse apparaître une augmentation générale des charges (+ 275.247,57 €) et des produits (+ 352.852,31 €).

L'accroissement des charges résulte principalement de la forte hausse des frais de personnel (+ 247.240,99 €) du fait de la reprise du Château des enfants à dater de mai 2015.

Les autres charges d'exploitation restent relativement stables hormis pour le poste d'achat de repas qui accuse une augmentation de 13.911,60€ suite à la hausse du nombre d'enfants également liée à la reprise du Château des enfants.

La hausse des produits d'exploitation (+352.858 €) provient d'une part de l'augmentation du subside communal (+ 85.000 €) et, d'autre part de la reprise du Château des enfants qui génère une augmentation générale des subventions du Forem (+ 95.148€) et de l'ONE (+75.849€), ainsi que des récupérations de cotisations sociales du personnel APE plus importantes (+ 51.220 €). Les recettes de prestations pour le Château des enfants s'élèvent quant à elles à 34.759€ pour la période de mai à décembre 2015.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2016 (service ordinaire)- Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget du Cpas de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 17 décembre 2015 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 26 mai 2016 a été approuvée par le Conseil communal en date du 30 juin 2016 ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 (service ordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 27 septembre 2016 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2016 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.736.848,37	8.736.848,37	0,00
Augmentation	27.353,00	63.613,04	-36.260,04
Diminution	0,00	-36.260,04	36.260,04
Résultat	8.764.201,37	8.764.201,37	0,00

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Provisions : 0

Fonds de réserve ordinaire indisponible : 99.157,41 €

Fonds de réserve ordinaire disponible : 107.428,60 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS.

580 - Police communale - Dotation communale à la Zone de Police des Hauts-Pays - Exercice 2016 - Communication

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 208 ;

Attendu que le budget de l'exercice 2016 de la zone de police des Hauts-Pays a été approuvé par le Conseil de Police en date du 13 juin 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative au budget 2016 des communes de la Région Wallonne et plus particulièrement les dotations communales aux zones de police ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité:

1. De fixer, pour l'exercice 2016, la dotation communale de la commune de Dour à la zone de police des Hauts-Pays à 1.922.747,09€.
2. La présente délibération sera transmise :
 - à l'Autorité de tutelle
 - au Chef de corps de la zone de police des Hauts-Pays
 - aux services communaux concernés

485.12 - Subsidés à octroyer aux associations - Budget 2016 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer une subvention, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 : D'accorder pour l'exercice 2016 :

1. un subside en numéraire à des fins d'intérêt public aux bénéficiaires suivants :

<u>Articles budgétaires</u>	<u>Associations</u>	<u>2016</u>
351/332/02	Ecole des jeunes sapeurs-pompiers de Dour	2.650,00
	Total article 351/332/02 :	2.650,00
529/332/02	ASBL Dour Centre-Ville	44.500,00
	ASBL Dour Centre-Ville pr bâtiment rue Grande	6.200,00

	ASBL Dour Centre-Ville pr festivités fin année	22.500,00
	Total article 529/332/02 :	73.200,00
52901/332/02	Association des commerçants de Dour (ACAD)	1.500,00
	Total article 52901/332/02 :	1.500,00
561/332/02	Blaugies Patrimoine	500,00
	Total article 561/332/02 :	500,00
761/332/02	Unité St Joseph de Petit-Dour	250,00
	240ème Unité scouts & Guides Pluralistes	300,00
	Groupe mixte Jeunes Medarevoi	300,00
	Manécanterie des Petits Chanteurs de la Route	300,00
	Asbl Maison des jeunes	500,00
	Total article 761/332/02 :	1.650,00
762/332/02	ASBL Les Randonneurs Transfrontaliers	125,00
	Club Senior de Dour	125,00
	Chorale Ste Cécile de Petit-Dour	600,00
	Fanfare communale de Blaugies	750,00
	Société Royale des Fanfares de Dour	750,00
	Royale Harmonie La Persévérance de Wihéries	750,00
	Royale Fanfare l'Union de Wihéries	750,00
	Royale Union Musicale de Petit-Dour	750,00
	La Roulotte Théâtrale	1.750,00
	Société du Carnaval d'Elouges	3.000,00
	ASBL Amicitia	500,00
	Total article 762/332/02 :	9.850,00
76201/332/02	Diverses assoc.culturelles pr "chèques culturels"	500,00
	Total article 76201/332/02 :	500,00
76202/332/02	ASBL Centre Culturel de Dour - subside énergie	38.000,00
	Centre Culturel de Dour pr festival "Les Tornades" de Wihéries	12.000,00
	ASBL Centre Culturel de Dour	15.440,00
	ASBL Centre Culturel de Dour - RAVEL	2.000,00
	Total article 76202/332/02 :	67.440,00
763/332/02	Maison de la Paix	62,00
	F.N.A.P.G. section de Wihéries	100,00
	F.N.A.P.G. section d'Elouges	100,00

	F.N.C. (Anciens combattants) - section de Blaugies	100,00
	F.N.C. (Anciens combattants) - section de Wihéries	170,00
	F.R.N.I. - section de Dour	125,00
	Association des Vétérans et Himanitaires Armée	100,00
	Ligue du Souvenir de Dour	600,00
	Total article 763/332/02 :	1.357,00
764/332/01	Association des Echevins des Sports	850,00
	Total article 764/332/01 :	850,00
764/332/02	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour	15.000,00
	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour pr remise de trophées	4.000,00
	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour pr Dour On Ice	0,00
	ASBL Centre Sportif d'Elouges - Dour - subside énergie	35.000,00
	Total article 764/332/02 :	54.000,00
76401/332/02	Entente Sportive Elouges - Dour - subside énergie	2.000,00
	Total article 76401/332/02 :	2.000,00
76402/332/02		
	Olympic Blaugies Jogging	250,00
	Les Six Boulettes	250,00
	Entente Sportive Elouges - Dour	3.500,00
	Balle Pelote de Blaugies	1.000,00
	Judo Club d'Elouges	1.200,00
	Dour Palette	1.350,00
	Volley Les Rangers d'Elouges	2.800,00
	B.C. Dour - Elouges	2.700,00
	Dour Sports	3.000,00
	Dour Sports pr cross-cup	3.000,00
	ASBL Le Samyn	20.000,00
	Diverses associations sportives pr "Chèques sports"	3.000,00
	Club Ju Jitsu	250,00
	Club de badmington	125,00
	Total article 76402/332/02 :	42.425,00
79090/332/02	Comité des Fêtes de la Jeunesse Laïque	250,00
	Pensée et Humanisme Laïque	250,00
	Eglise Notre dame de Wihéries - 250ème anniversaire	350,00

	Total article 79090/332/01 :	850,00
822/332/02	Les Amis des Aveugles de Ghlin	25,00
	ALTEO (ex Association Chrétienne des Invalides & Handicapés)	100,00
	Total article 822/332/02 :	125,00
835/332-02	ASBL de la crèche de Dour rue du Chêne Brûlé	130.000,00
	Total article 835/332/02 :	130.000,00
844/332/02	ASBL L'Entraide "La Boutique du Cœur"	125,00
	Total article 844/332/02 :	125,00
871/332/02	Croix-Rouge de Belgique	250,00
	O.N.E.	750,00
	Total article 871/332/02 :	1.000,00
	TOTAL GENERAL :	390.022,00

b) la mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires repris ci-dessous, de bâtiments et d'infrastructures (y compris les charges domestiques ; chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance) :

Dénomination	Situation des locaux mis à disposition
ASBL Centre Culturel de Dour	Centre culturel rue du Marché à Dour
ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour	Hall des sports, rue de la Tournelle à Elouges
ASBL Entente Sportive Elouges/Dour	Infrastructure sportive site de Moranfayt
ASBL Ecole des Jeunes Sapeurs pompiers	Salle de gym école de Blaugies (samedis)
ASBL Amicitia	
3 classes + sanitaires et salle gym école du Centre (samedis)	
6 classes école du Centre (Carnaval, 1 semaine à Pâques & 1 semaine en été)	
Ensemble locaux (sauf classes maternelles) + salle gym + sanitaires école de Plantis (1 semaine en été)	
Dour Palette	Salle de gym école de Moranfayt (mardis, mercredis et jeudis + 13 samedis)
Salle de gym école de Wihéries (mardis et jeudis + 13 samedis)	
Académie de musique de Colfontaine	1 classe école d'Elouges (lundis et mardis)

6 classes et salle de gym école du Centre (lundis)	
1 classe école du Centre (mardis)	
6 classes et salle de gym école du Centre (mercredis)	
3 classes école du Centre (jeudis)	
3 classes + salle de gym école du Centre (vendredis)	
2 classes + salle de gym école du Centre (samedis)	
ASBL Garance	1 classe école de Moranfayt (lundis, mardis, mercredis et jeudis)
1 local, cuisines et sanitaires école de Moranfayt (congés scolaires hors juillet et août)	
Salle gym, 1 local et sanitaires école du Centre (juillet et août)	
Asbl Sports, Loisirs et Culture	Salle de gym école Elouges (occasionnellement 1 ou 2 semaines/an) Salle de gym école de Moranfayt + sanitaires + cuisine + 3 classes du (1 semaine/an)
ASBL Jeunesse & Santé	Tous les locaux de l'école de Moranfayt (bâtiment de gauche), salle de gym et réfectoire (2 premières semaines d'août)
Volley Club d'Elouges	Salle de gym école de Wihéries (mercredis et vendredis) + 1 semaine en août
Kick Boxing	Salle de gym école d'Elouges (mardis et jeudis)
Fanfare Royale Union Musicale de Petit-Dour	2 locaux de l'ancienne école maternelle de Petit-Dour + annexes
Asbl Tout terrain	Salle de gym école de Wihéries du 18 au 20/11/16

Article 3 : D'autoriser le Collège communal d'allouer durant l'exercice 2016, dans le respect de l'article 1er ci-dessus et de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les subventions suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 30 octobre 2016 :

- la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de cinq fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques ; chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance) ;

- l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 100 EUR et d'une fréquence maximum de cinq fois l'an ;
- la prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier etc...) à concurrence de 100 EUR et à la fréquence maximum de cinq fois l'an ;
- la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures ;
- la prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux et tableaux électriques, coffrets électriques, podium, chapiteau, tente, barrières nadar, chaises, bancs, tables, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes etc...) ;
- la prise en charge de prestations d'animations.

Article 4 :

- Pour les subventions inférieures à 2.500 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant.

- pour les subventions supérieures à 2.500 € et inférieures à 25.000 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter au contrôle repris au point a) ci-dessus.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant.

- pour les subventions supérieures à 25.000 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans ainsi que la production d'un rapport d'activité et d'un rapport financier.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant et seront communiquées au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires.

Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés ;

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège communal, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Dour pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par le Directeur financier, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 4.

Article 6 : de présenter au vote du Conseil communal, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions octroyées et des actions menées dans le cadre des restitutions.

485.1 - Subvention extraordinaire à l'Asbl Centre Culturel - Approbation

Vu la nécessité pour l'ASBL Centre Culturel de Dour de réaliser des travaux de remplacement des sièges et du sol de la salle du complexe culturel étant donné la vétusté des installations ;

Attendu que l'Asbl ne dispose pas des liquidités nécessaires en vue de couvrir les travaux dont question ci-dessus ;

Attendu qu'en date du 22 mars 2016, le Conseil d'administration de l'ASBL Centre culturel de Dour a, dans ce cadre-là, approuvé les cahiers des charges relatifs aux de travaux de remplacement des sièges et du sol de la salle de spectacles ;

Attendu qu'en date du 11 mai 2016, le Conseil d'administration de l'ASBL a attribué le marché de travaux de remplacement des sièges à la S.A MPRA, Hospitaalweg 1C bus2 à 8510 Courtrai au montant de son offre qui s'élève à 71.650€ (86.696,50€ tvac)

Attendu qu'à cette même date, le Conseil d'administration de l'Asbl a également attribué le marché de travaux de remplacement du revêtement de sol à la Sprl DECALUME, rue du Mont d'Orca, 9 bte 2 à 7503 Tournai au montant de 16.609€htva (20.096,89€), sujet à révision.

Attendu qu'un subside en capital de 100.000 € pour l'ASBL Centre Culturel de Dour est prévu à cet effet à l'article 762/512-51 (projet n° 20160021) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et qu'un crédit complémentaire de l'ordre de 7.000€ sera inscrit lors de la modification budgétaire n°3 ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 31 août 2016 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 8 septembre 2016 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'accorder un subside de 110.000 € à l'ASBL Centre Culturel de Dour pour le financement des travaux de remplacement des sièges et du sol de la salle de spectacles.
2. De verser le subside par tranches à l'ASBL Centre Culturel de Dour sur présentation des factures à acquitter de la S.A. MPRA et de la Sprl DECALUWE.
3. De transmettre la présente délibération aux services des Finances et de la Recette communale pour disposition.

484.711 - Redevance sur le raccordement à l'égout, la désobstruction d'égout et le raccordement des descentes d'eaux pluviales - Modification

Revu sa délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le Conseil Communal décide d'établir pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour le raccordement et la désobstruction d'égout, exécutés par la Commune pour le compte de particuliers ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la directive européenne et à l'Arrêté du Gouvernement wallon (directive – cadre 2000/60 CEE du 23 octobre 2000) qui stipule que : « les habitations situées le long d'une voirie équipée ou qui vient d'être équipée d'égouts doivent y être raccordées » ;

Attendu que le règlement-redevance en vigueur ne reprend pas le raccordement des descentes d'eaux pluviales et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale pour le raccordement à l'égout et la désobstruction d'égout exécutés par la Commune pour le compte de particuliers.

Article 2 : La redevance est fixée par logement, aux montants suivants :

a) pour le raccordement à l'égout :

- 1.000 € pour les dix premiers mètres

- 50 € par mètre supplémentaire.

b) pour le raccordement de descente d'eaux pluviales :

- 50 €/mètre au-delà des 10 premiers mètres lorsqu'un raccordement à l'égout existe.

c) pour la désobstruction d'égout et de canalisations : 75 €.

Article 3 : Cette somme est due par toute personne physique ou morale pour laquelle le raccordement à l'égout ou la désobstruction d'égout est exécuté par la Commune

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

193 - Asbl Dour Centre ville - Démission d'un représentant - Désignation d'un remplaçant

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a désigné Monsieur Damien DUFASNE, pour le groupe Dourenouveau plus, afin de représenter le Conseil communal au sein de l'Asbl Dour Centre-Ville ;

Considérant qu'en date du 09 septembre 2016, l'Asbl Dour Centre-Ville a transmis au Collège communal la démission de Monsieur Damien DUFASNE de son poste de représentant au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que celle-ci a été actée par le Conseil d'administration de l'Asbl en date du 09 juin 2016 ;

Vu les statuts de l'Asbl Dour Centre-Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur DUFASNE dans ce poste ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner un représentant en remplacement de Monsieur DUFASNE ;

Vu la proposition du groupe Dourenouveau plus de désigner Monsieur Vincent LOISEAU;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur Damien DUFASNE de son poste de représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Dour Centre-Ville.

Article 2 : De désigner Monsieur Vincent LOISEAU, domicilié rue de la Gare de Wihéries, 30 à 7370 Dour en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Asbl Dour Centre-Ville en remplacement de Monsieur Damien DUFASNE.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Asbl Dour Centre-Ville ainsi qu'au représentant désigné.

625.35 - Démission d'un représentant au Conseil d'administration du Logis dourois - Désignation remplaçant

Considérant que la commune doit être représentée au Conseil d'administration de la Scrl "Le Logis dourois" par 10 administrateurs désignés à la proportionnelle du Conseil communal;

Considérant que pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations facultatives d'appartenance ou de regroupement;

Considérant que chaque élu du groupe Dourenouveau Plus a déclaré ne s'appartenir à aucune liste d'ordre commun au sein du Logis dourois;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par groupe politique au Conseil communal confère 6 postes au DR+ et 4 postes au PS;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné, pour Dourenouveau Plus, Madame Jessica FORIEZ en qualité de représentante de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois;

Vu le courrier adressé par Madame Jessica FORIEZ par lequel elle transmet sa démission du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de la remplacer;

Vu les statuts de la Scrl " Le Logis dourois";

Vu le Code Wallon du Logement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

Article 1 : De prendre acte de la démission de Madame Jessica FORIEZ en qualité de représentante de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois

Article 2 : De désigner, pour le groupe Dourenouveau Plus, Madame Christine GRECO, domiciliée à 7370 Dour, rue de la Tournelle, 1, en qualité de représentant au sein du Conseil d'administration de la Scrl "Le Logis dourois"

Article 3 : De transmettre une copie de la délibération au représentant désigné ainsi qu'à la Scrl "Le Logis dourois".

874.1/4059 - Permis d'urbanisme - Article 127 du CWATUP et 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Réaménagement du Parc Communal et de ses abords - Commune de Dour - Demande de modification de voiries et résultats de l'enquête publique à soumettre au Conseil communal

Considérant que l'Administration communale de Dour représentée par Madame NOUVELLE C., Directrice générale et Monsieur LOISEAU V., Bourgmestre f.f., dont les bureaux sont établis Grand-Place, n° 1 à 7370 Dour, a introduit, dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet 1, "Renforcer l'attractivité du parc", de l'opération de rénovation urbaine de Dour une

demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Grande, Delval, Decrucq et ruelle du Mur Troué à Dour, cadastré section A n°289 v et t, et ayant pour objet la rénovation du parc communal de Dour et de ses abords;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Dour

Attendu qu'au plan de secteur MONS-BORINAGE, approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983, les parcelles sont situées en zone de parc et que le projet y déroge pour le motif suivant : Création de places de stationnement en zone de parc ;

Attendu que le projet est situé dans le périmètre du Plan communal d'aménagement n°3, en zone de parc et y déroge pour les motifs suivants :

- Création de place de stationnement en zone de parc.
- Abattage d'arbres et non remplacement complet de ceux-ci.

Vu que le projet consiste en :

- Abattage d'arbres malades, valorisation des existants et plantations.
- Réaménagement d'une portion de la rue Grande.
- Aménagement du Parc (plantations, cheminement, esplanade, fontaine, luminaire, création d'une aire de jeux...).
- Ouverture du parc sur le quartier.
- Démolition du mur le long des rues Decrucq et Delval.
- Création de places de stationnement rue Decrucq.

Considérant qu'en application de l'article 127 &2 du CWATUP, le Fonctionnaire délégué a transmis un exemplaire du dossier complet et que celui-ci a été reçu le 1er août 2016 ;

Considérant qu'une partie des travaux modifie l'assiette des voiries publique et notamment la rue Grande et la rue Decrucq;

Vu que les travaux consistent en :

- rue Decrucq, l'assiette de la voirie sera élargie par l'adjonction de 19 emplacements de parking en épis, 2 emplacement pour personnes à mobilité réduite et un espace pour motos;
- rue Grande, la portion de voirie située face à l'entrée du Parc communal sera rétrécie pour permettre d'élargir les trottoirs et de créer un effet d'appel;

Vu que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale est d'application;

Vu que l'ensemble du projet relève de législations et catégories différentes imposant une enquête publique conjointe de 30 jours ;

Vu que suivant l'article 129 quater du CWATUP, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal doit prendre

connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification des voiries communales ;

Vu qu'à la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande de création de voiries et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée, du 30 août 2016 au 28 septembre 2016, pour les motifs suivants :

- application de l'article 330 du CWATUP et résultant de l'article 129 quater du CWATUP, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale ;
- application de l'article 127 §3 du CWATUP

Considérant que l'affichage a été réalisé par les services communaux à raison d'un avis tous les 50 mètres, à front des voiries communales concernées par le projet ;

Attendu que les propriétaires et occupants, dans un rayon de 50 mètres, ont été avisés par courrier individuel ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de deux courriers de réclamation

- Madame BATON Christiane, domiciliée rue Decrucaq, n° 34. Cette dame demande, dans son courrier du 28 septembre 2016, d'élaguer, voire supprimer un platane, des sapins et autres arbres qui sont un réel désagrément pour les riverains lors de la chute des feuilles ;
- Monsieur Carpentier Michel domicilié rue Grande n°43. Ce pédiatre retraité, informe qu'à la lecture du plan de réaménagement de la Grand rue, son problème de filet lui paraît résolu mais que subsiste le problème du stationnement de gros camions de livraison se garant devant sa porte.

Vu que le courrier de réclamation de Madame Baton ne porte pas sur la modification de voirie objet de la présente délibération. Il sera pris en considération lors de l'évaluation du projet dans sa globalité par le Collège communal dans son avis ultérieur ;

Vu que l'habitation de Mr Carpentier est située juste devant l'entrée principale du parc. A cet endroit est prévu un rétrécissement de chaussée et la pose de barrières ayant pour effet la suppression du stationnement.

Vu que la réunion de concertation n'est pas requise car le nombre de réclamant est inférieur à 25 ;

Vu que le service technique-environnement a remis un avis positif sans remarque particulière;

Vu que le service technique-travaux a remis un avis positif sans remarque particulière;

Vu que le service technique-mobilité a remis un avis positif sans remarque particulière;

Vu que les remarques des services techniques communaux ne remettent pas en cause le projet ;

Vu que l'objectif des aménagements est de créer un lieu de vie convivial, de repos, de promenade, de jeux, de rencontres et d'échanges;

Vu que le projet conserve et met en valeur un maximum d'arbres en bon état sanitaire et ayant des qualités esthétiques;

Vu que la portion de la rue Grande située en face du parc sera réaménagée. Le stationnement sera supprimé devant le parc pour faire place à de larges trottoirs. La voirie sera réduite en largeur (une bande de circulation). Des barrières de rue seront posées le long du trottoir pour diriger les piétons vers les traversées piétonnes marquées à cet effet. Parmi ces barrières de rue, cinq d'entre elles seront amovibles pour permettre le passage de véhicules d'entretien et de maintenance du concessionnaire de la cabine électrique.

Vu que la démolition du mur le long de la rue Delval a pour but d'ouvrir le parc sur le quartier, de mettre le parc au cœur du centre-ville et de permettre un meilleur contrôle social;

Vu que le mur de la ruelle du Mur troué sera démoli pour ouvrir la ruelle sur le parc, pour la rendre plus sécurisante pour accéder au parc. Le revêtement de sol très dégradé et hétéroclite de cette ruelle sera remplacé par des pavés en béton;

Vu qu'un escalier sera aménagé rue Delval afin de permettre d'accéder au parc via cette rue. Des barrières de rue seront posées sur le trottoir en face de l'escalier afin d'éviter que des enfants traversent directement la rue au sortir de l'escalier. Un passage pour piétons sera peint sur la voirie.

Vu que les nouvelles places de parking de la rue Decrucq seront destinées aux riverains, aux usagers du parc et aux clients des commerces du centre-ville;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus précisément les articles 127 et 129 quater renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification de la voirie communale ;

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité :

- Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique
- Article 2 : de remettre un avis favorable sur le projet.
- Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW, DGO4, Direction du Hainaut, Mr le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage 16 à 7000 Mons.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,